

ENTENTE EN VERTU

DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme constitué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par M. Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelé l'« Institut »),

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par M. Marc Giroux, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée la « Régie »).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011, ci-après appelée la « *Loi sur l'Institut* »), l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut* énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut fournir aux ministères, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, des services de nature scientifiques ou techniques dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE l'Institut s'est vu confier, pour l'exercice budgétaire 2010-2011 et 2011-2012, le mandat d'effectuer pour le compte du ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « *Ministre* »), l'Enquête québécoise sur l'expérience des soins (ci-après appelée l'« *EQES* ») ainsi que l'Enquête québécoise sur les limitations d'activités, les maladies chroniques et le vieillissement (ci-après appelée l'« *EQLAV* »);

ATTENDU QUE l'Institut doit, pour la réalisation de ce mandat obtenir des renseignements détenus par la Régie;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) permet à la Régie de révéler à l'Institut, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »), un renseignement obtenu pour l'exécution de la *Loi sur l'assurance maladie* lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* permet également à la Régie de communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de permettre à l'Institut d'obtenir de la Régie la communication de renseignements qu'elle détient dans l'exécution du régime d'assurance maladie, pour la réalisation du mandat confié par le Ministre visant à réaliser deux (2) enquêtes à portée nationale dont :

- a) l'une sur l'expérience de soins;
- b) l'autre sur les limitations d'activités, les maladies chroniques et le vieillissement.

Les renseignements visés par la communication concernent des personnes âgées de 15 ans et plus, admissibles à l'assurance maladie et possédant une adresse effective au Québec au moment de l'EQES. La sélection des personnes admissibles à participer à l'EQLAV sera effectuée à même celles retenues pour l'EQES.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 2.1 À partir du fichier des personnes assurées (FIPA) et des spécifications émises par l'Institut, la Régie doit produire un (1) échantillon pour le prétest et quatre (4) échantillons pour l'enquête en vue de la réalisation de l'EQES à partir de laquelle la sélection des personnes admissibles à participer à l'EQLAV doit être déterminée.
- 2.2 Pour toutes les personnes échantillonnées pour participer au prétest et à l'EQES en fonction des spécifications émises par l'Institut, la Régie doit retirer toutes celles pour lesquelles un décès a été enregistré puis procéder à l'extraction des renseignements suivants :
 - a) identifiant du bénéficiaire (numéro brouillé);
 - b) nom et prénom;
 - c) adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité, le code postal);
 - d) numéro de téléphone (lorsque disponible);
 - e) région de résidence;
 - f) réseau local de service (RLS);
 - g) groupe d'âge;
 - h) sexe;
 - i) date de naissance (année et mois);

- j) numéro de strate;
- k) langue de correspondance avec la RAMQ;
- l) nom et prénom du conjoint ou de la conjointe, s'il y a lieu (vivant à la même adresse que la personne faisant partie de l'enquête);
- m) nom et prénom du porteur d'adresse;
- n) lien avec le porteur d'adresse;
- o) nombre de personnes vivant à la même adresse.

2.3 Les cinq (5) échantillons de personnes sélectionnées pour participer au prétest et à l'EQES ainsi constitués sont transmis à l'Institut.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait :

- a) sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie; et
- b) par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

3.2 Fréquence des transmissions de la Régie vers l'Institut

La communication de renseignements se fait en cinq (5) temps pour les échantillons et en deux (2) temps pour les mises à jour. La Régie transmet :

- a) dans un premier temps, les renseignements concernant environ 1 600 personnes échantillonnées pour participer au prétest de l'EQES. Le moment de l'extraction est prévu pour avril 2010;
- b) par la suite, les renseignements concernant les personnes échantillonnées pour participer à l'enquête selon les modalités suivantes :

Extractions	Taille de l'échantillon	Moment de l'extraction
1	26 000 à 36 000	Août 2010
2	16 250 à 22 500	Décembre 2010
3	16 250 à 22 500	Mars 2011
4	6 500 à 9 000	Juin 2011

- c) des mises à jour des coordonnées des personnes échantillonnées pour l'enquête à au moins deux (2) reprises, soit en mars et en août 2011.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;

4.2 La Régie s'engage à tenir un registre de communication et à y indiquer :

- a) la date de chaque communication;
- b) les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- c) les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
- d) la nature des renseignements communiqués;
- e) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
- f) la raison justifiant la communication;
- g) le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

4.3 Chaque partie s'engage également à :

- a) aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

4.4 Au sein de chaque organisme, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie.

- 4.5 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie nomme, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste de ces dernières, qu'elle tient à jour, et qui indique :
- a) leurs nom et prénom;
 - b) leurs titre et fonction;
 - c) leurs adresse et numéro de téléphone au travail.
- 4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.
- 4.7 Chaque partie doit informer sa clientèle de la communication de renseignements visés par la présente entente.
- 4.8 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie qui reçoit les renseignements par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.
- 4.9 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.3 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60^e) jour suivant la date de l'avis.
- 6.2 La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.
- 6.3 La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

L'Institut assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente incluant les coûts de développement, d'entretien et d'opération, selon les conditions à convenir ultérieurement entre les parties.

7.2 Avis

Tout avis donner en vertu de la présente entente doit être adressé comme suit :

Pour la Régie :

Directeur général des affaires institutionnelles et
secrétaire général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour l'Institut :

Directeur général
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

7.3 Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Régie :

Directrice de l'analyse et de la gestion de l'information

Pour l'Institut :


Directrice des statistiques de santé

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1 Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information devant être donné au plus tard soixante (60) jours après sa réception, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière, et prend fin lorsque les communications de renseignements prévues à l'article 3.2 seront réalisées.
- 8.2 Si des modifications doivent être apportées à l'entente par l'une ou l'autre des parties, la nature de celles-ci doit être précisée et ces modifications doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas la mise en application de la présente entente. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme des quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet effet.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en deux (2) exemplaires,


L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC,



 Stéphane Mercier,
 Directeur général

2010-4-23
 DATE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,



 Marc Giroux,
 Président-directeur général

2010-04-27
 DATE